

Pourquoi réviser le PPR Inondation de La Flèche ?

1- Qu'est-ce qu'un plan de prévention du risque inondation (PPRI) ?

Un PPRI est un document réglementaire qui relève du Code de l'Environnement.

Il intervient pour :

- restreindre fortement les implantations humaines dans les zones inondables les plus dangereuses ;
- limiter les implantations dans les autres zones inondables ;
- limiter la vulnérabilité des constructions existantes ou autorisées ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques en amont et en aval.

Un PPRI cartographie l'aléa inondation pour une crue de référence qui est la plus forte crue connue, et dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale*, cette dernière. Selon le niveau de l'aléa (faible, moyen, fort) déterminé par rapport à la hauteur d'eau et la situation des terrains en zone urbaine ou non urbaine, le règlement du PPRI interdit certains types de construction ou les autorise avec des prescriptions (exemple : rehausse des planchers)

* crue dont la probabilité d'occurrence de se produire est de 1 sur 100 chaque année

2- L'état du plan de prévention du risque inondation sur la commune de La Flèche

Le PPRI actuel de La Flèche a été prescrit par arrêté préfectoral n° 960-0033 du 09 janvier 1996 et approuvé par arrêté préfectoral n° 980-2762 du 16 juillet 1998.

La crue de référence du PPRI : Selon la définition donnée au paragraphe 1, la crue de référence du PPRI doit être une crue au moins d'occurrence centennale. Or sur ce territoire aucune crue historique suffisamment récente et documentée n'a atteint un tel niveau. La crue de janvier 1995, dernière forte crue connue et très bien renseignée quant aux niveaux observés, est caractérisée par un temps de retour de 50 ans. Aussi la crue de référence sur la commune de La Flèche est une crue centennale qui résulte d'une modélisation hydraulique à savoir d'une simulation mathématique des écoulements.



3- Pourquoi réviser le PPRI de la commune de La Flèche ?

Une hétérogénéité entre les PPRI en vigueur

Les PPRI de La Flèche et du Loir en vigueur, qui appartiennent au même bassin de risque ne sont pas homogènes entre-eux. Cela entraîne des inégalités de traitement pour des zones soumises pourtant à des aléas identiques.

- **La caractérisation des aléas :** Au niveau national, les aléas inondations sont regroupés en trois classes en fonction des hauteurs de submersion (aléa faible : 0m < submersion < 0,50m, aléa moyen : 0,50m < submersion < 1m, aléa fort : submersion > 1m). Ce n'est pas le cas pour le PPRI de La Flèche pour lequel la zone d'aléa faible concerne les secteurs non inondés mais inaccessibles en période de crue centennale, la zone d'aléa moyen est représentée par les zones de submersion de 0m à 1,00m et la zone d'aléa fort démarre à 1,00 m.
- **Le règlement :** l'évolution de la législation et de la réglementation relatives à la prévention des risques naturels d'inondation et la mise en compatibilité avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne rendent nécessaire une révision du PPRI de La Flèche.

Une amélioration nécessaire des PPRI en vigueur

Le PPRI en vigueur résulte d'une modélisation hydraulique ancienne.

- **Les aménagements de lutte contre les inondations doivent être pris en compte :** le PPRI en vigueur résulte d'une modélisation hydraulique qui ne tient pas compte des aménagements et ouvrages réalisés depuis son approbation et qui ont modifié les écoulements en crue : élargissement des arches du pont de la République (1989 et 1994), perçage du remblai sous la voie SNCF au droit des jardins familiaux de Balançon (1993), creusement d'une échancrure dans le remblai SNCF en rive gauche (2008).
- **Les études :** Sur ce même territoire, les études menées ont montré que le PPRI en vigueur minorait la crue centennale. La comparaison de la ligne d'eau « centennale » des bureaux d'études EGIS et HYDRATECH montre principalement, au droit du centre ville de La Flèche mais aussi en amont, des différences imputables au type et à la précision du modèle hydraulique utilisé ainsi qu'à la topographie.

C'est pour ces raisons que la ville de La Flèche a demandé au Préfet de la Sarthe la révision du PPRI. Dans ce cadre, la DDT 72, pilote de l'opération, a sollicité une expertise auprès du Cerema (Laboratoire de Blois) afin de valider une de ces deux lignes d'eau. Mais les modèles utilisés par les deux bureaux d'études (Egis et Hydratec) n'étant pas disponibles aucune d'entre elles n'a pu être confirmée. Le Cerema a donc proposé une nouvelle modélisation couvrant la totalité de la commune de La Flèche : du Moulin des Iles à l'amont jusqu'au lieu dit les Guerets à l'aval (1 km à l'aval du seuil les Navrans).

Une nouvelle cartographie plus précise

La cartographie des aléas inondations en crue centennale réalisée par le CEREMA bénéficie des nouveaux outils de modélisation et d'un modèle numérique de terrain de type Lidar.

- **Un modèle plus précis :** Le modèle hydraulique utilisé doit, dans sa construction, intégrer le plus fidèlement possible la géométrie de la vallée. Ces caractéristiques essentielles sont connues à partir des données topographiques. L'étude CEREMA, pour représenter la vallée, a utilisé un modèle numérique de terrain de type Lidar qui apporte une information topographique tous les mètres en planimétrie. Le PPRI en vigueur ne disposait pas d'une telle exhaustivité. Le PPRI existant utilise 46 profils (levés de points sur une ligne en travers du lit de la rivière) tandis que l'étude CEREMA s'appuie sur près de 90 profils en travers qui caractérise la bathymétrie et 13 nouveaux levés de ponts et passerelles ainsi que 7 seuils influençant les écoulements. Le modèle CEREMA prend en compte également l'ensemble des aménagements réalisés.
- **Un calage plus précis :** Cette étape du calage du modèle hydraulique consiste, une fois le modèle construit, à vérifier qu'il est capable de simuler un événement historique dont on connaît les hauteurs d'eau réellement atteintes (ces hauteurs d'eau correspondent à des laisses de crue). Ce calage a été réalisé sur la crue de 1995 à l'aide de près de 40 laisses de crue. Par ailleurs ce modèle a également été validé pour la crue de 1983.

Un règlement à réviser

Vers un nouveau règlement qui prend en compte les modifications réglementaires et les évolutions du contexte et des enjeux locaux.

- **Un règlement de première génération :** Avec un arrêté de prescription datant de janvier 1996, le PPRI en vigueur et son règlement figure parmi les premiers élaborés en Sarthe, soit peu de temps après la parution de la loi du 2 février 1995 qui les a institués et sur un territoire marqué par la forte crue de janvier-février 1995. C'est dans ce contexte que la concertation s'engage alors avec les collectivités locales pour élaborer leur PPRI. Le règlement approuvé et qui va constituer une référence pour les autres PPRI Sarthois sera relativement strict.
- **Une réglementation en évolution :** La mise en œuvre de la Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation s'est concrétisée par l'adoption sur chaque bassin hydrographique du territoire national d'un Plan de Gestion du Risque Inondation ou PGRI. Le PGRI du bassin Loire-Bretagne a apporté un cadre régional à la prévention et la gestion du risque inondation par notamment sept dispositions qui s'adressent directement au PPRI et qu'il convient de prendre en compte aujourd'hui dans le règlement. Néanmoins ce cadrage régional n'enlève rien à l'importance du dialogue local pour l'écriture d'un futur règlement.
- **L'association et la concertation :** Depuis 2007, la réalisation des PPR doit se faire dans un cadre où ont été renforcées l'association avec les collectivités locales et la concertation avec le public. Ce dialogue qui précède l'approbation du plan doit permettre de mieux appréhender le contexte et les enjeux locaux qui ont depuis évolué et de faire émerger des propositions réglementaires adaptées et respectueuses des objectifs de prévention.

Au regard des éléments précédents il apparaît que le PPRI existant doit être révisé.